

**Décision N°2023/188 en date du 23/05/2023
Relative à l'avenant n°1-« Travaux
supplémentaires »- du marché 2022-137- Marché de
Travaux de mise en œuvre de résine pépite place
Paul Crolard et place Rochaid.**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27 en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

VU la délibération N°2022/195 en date du 21 novembre 2022 relatif à l'attribution du marché de travaux de mise en œuvre de résine pépite place Paul Crolard et place Rochaid ;

Considérant que pour une meilleure harmonisation du site au vu de l'environnement actuel, il a été décidé d'effectuer des travaux supplémentaires de résine corail d'une surface de 130 m², pour avoir un aménagement plus esthétique.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 " travaux supplémentaires" concernant le marché de Travaux de mise en œuvre de résine pépite place Paul Crolard et place Rochaid. marché attribué à l'entreprise :

LIGNE BLANCHE - 11, rue Madeleine Brès - PA La Courtinais – 35580 GUICHEN

Il y a une incidence financière à l'avenant n°1.

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 3 640 €
- Montant TTC: 4 368 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 3,47%

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire
Et par délégation,



Christian FONTAINE

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **01 JUIN 2023**, publiée et/ou affichée en Mairie, le **01 JUIN 2023** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/189 en date du 24/05/2023
Relative au concert de Me and My Friends le lundi 7
août 2023 dans le parc du Château Hébert dans le
cadre de Dinard Opening**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation)

- **DECIDE** -

ARTICLE 1^{er} : Décision est prise d'approuver les termes du contrat de cession entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et l'association LE BON SCEN'ART, lieu-dit « Le champ noue la roche », 35500 Pocé les Bois, représentée par, Jean PANAGET, président, dans le cadre de l'organisation du concert Me and My Friends le lundi 07 août 2023 dans le parc du Château Hébert.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Commune de Dinard s'engage à régler :

A l'association Le Bon Scen'art :

- 3800 € (trois mille huit cent euros) TVA non applicable.
- L'hébergement avec petits déjeuners la nuit du 07 au 08 août 2023 pour l'ensemble du groupe et de l'équipe technique de Me and My Friends.
- Le backline, un catering et les repas du 7 août 2023 pour l'ensemble du groupe et de l'équipe technique de Me and My Friends.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation,
Le 6^{ème} adjoint
Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 01/06/2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 01/06/2023 ou notifiée le 01/06/2023

01/06/2023

01/06/2023
Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2023/190 en date du 25 mai 2023
relative à la déclaration sans suite du marché de
« Régulation et lutte contre les nuisibles sur la
commune de Dinard » – 2023-16**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. ;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : de déclarer sans suite la consultation relative à la « Régulation et lutte contre les nuisibles sur la commune de Dinard » en raison d'une procédure de passation non adaptée au montant du marché.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la précédente décision.



Pour le Maire et par délégation,

Nolwenn GUILLOU,
1^{ère} adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **01 JUIN 2023**, publiée et/ou affichée en Mairie, le **01 JUIN 2023** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision N°2023/195 en date du 30/05/2023
Relative à l'attribution du contrat concernant le
contrôle des poteaux incendie

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le choix de la société :

SAUR, 23 rue Chateaubriand, 22130 PLUDUNO

Pour l'attribution de la consultation 2023-42C concernant le contrôle des poteaux incendie pour un montant de 12 390,00 € H.T., soit 14 868,00 € T.T.C.

La dépense en résultant sera imputée sur le budget VILLE.

ARTICLE 2 : D'approuver les termes de la convention relative à la prise en charge, par acompte, des factures de l'entreprise SAUR pour un montant de 12 390,00€ H.T.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et le Comptable Public de DOL-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation

Christian FONTAINE, 1^{er} adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 01 JUN 2023 publiée et/ou affichée en Mairie, 01 JUN 2023 et/ou notifiée le

01 JUN 2023

01 JUN 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision N°2023/196 en date du 30/05/2023
Relative à l'attribution du contrat concernant la
prestation de relevé topographique du Boulevard
Jules Verger

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le choix de la société :

PRIGENT & ASSOCIES, 24 rue du Val Porée, 35800 DINARD

Pour l'attribution de la consultation 2023-71C concernant la prestation de relevé topographique du Boulevard Jules Verger pour un montant de 5 800,00 € H.T., soit 6 960,00 € T.T.C.

La dépense en résultant sera imputée sur le budget VILLE.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et le Comptable Public de DOJ-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation

Christian FONTAINE, 4^{ème} adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 01 JUIN 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 01 JUIN 2023 et/ou notifiée le 01 JUIN 2023.

01 JUIN 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision n°2023/200 en date du 31 mai 2023 relative à la requête en référé suspension présentée par Madame Odile COURANT et autres contre le permis d'aménager accordé à la Sarl le Village de la Ville Mauny - Instance n°2302881-0

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),
VU la requête en référé suspension enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 30 mai 2023 sous le numéro d'instance 2302881-0, présentée par Madame Odile COURANT et autres, demandant la suspension de l'arrêté du 21 novembre 2022 accordant un permis d'aménager à la Sarl le Village de la Ville Mauny, pour la création d'un lotissement de 9 lots destinés à l'habitat individuel, sis hameau de la Ville Mauny à Dinard.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : Administration Aménagement Programmation - AAP

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 01 JUIN 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 01 JUIN 2023/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/205 en date du 1^{er} juin 2023
relative à l'avenant N°2 à la convention initiale – Mise à
disposition d'un local pour l'exploitation d'un commerce
de plage – Esplanade du Pool – Plage de l'Ecluse –
Manon et Stéphane LEFEBVRE**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation du seuil de la délégation),

VU la décision N°2021-027 en date du 15 février 2021 relative à la mise à disposition des locaux sis Esplanade du Pool – Plage de l'Ecluse - DINARD à Madame Manon LEFEBVRE et Monsieur Stéphane LEFEBVRE, pour l'exploitation d'un commerce « Bar-snack-glacier »,

VU la décision N°2021-381 en date du 19 octobre 2021 relative l'avenant n°1 concernant la modification des surfaces des locaux mis à disposition,

VU l'arrêté N°2022-482 en date du 21 juin 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe BECAN, 8^{ème} Adjoint, notamment dans le domaine de l'occupation commerciale du domaine public, en l'absence ou d'empêchement de Madame Martine GUENEGANT, 3^{ème} Adjointe,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions relatives à la consommation sur place,

- DECIDE -

Un alinéa a été ajouté à l'article « CONDITIONS » de la convention initiale, qui est modifié comme suit :

ARTICLE 5 – CONDITIONS

Les locaux désignés à l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant aux conditions suivantes qui les accepte :

5.1- Conditions générales

- ✓ **Occupation** : La mise à disposition des locaux est absolument personnelle, l'occupant devant occuper les lieux personnellement. Néanmoins, l'occupant peut transférer la convention d'occupation précaire pour la durée de la convention restant à courir aux bénéficiaires ci-après désignés : son conjoint ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou l'un de ses descendants direct. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune. **Aucune sous-concession n'est autorisée.** En cas de décès de l'occupant, le transfert peut être demandé par l'un des bénéficiaires ci-dessus désignés à son bénéfice.

L'occupant prend les lieux en l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation.

Les locaux sont mis NU à disposition par la Commune, avec arrivée et évacuation d'eaux usées vers bacs à graisse.

Les immeubles par destination, meubles et autres installations mobiles nécessaires à l'activité de l'exploitation sont à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant doit jouir des lieux paisiblement sans qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintient en bon état d'entretien et de réparations locatives et doit les rendre tels en fin de convention.

✓ **Travaux à la demande de l'occupant** : L'occupant ne doit pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni changer la destination de son commerce sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commune.

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux sont effectués aux frais de l'occupant dans le respect de la charte des terrasses en vigueur sur la Commune.

En fin de convention, il laisse sans indemnité les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux, à moins que la Commune n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Le démontage des immeubles par destination, meubles et autres installations mobiles nécessaires à l'activité de l'exploitation est à la charge de l'occupant sans indemnité.

✓ **Travaux effectués par la Commune** : l'occupant laisse au représentant de la Commune l'accès aux locaux chaque fois que cela est rendu nécessaire, notamment en cas de travaux ou durant la semaine qui précède la cessation de la présente convention.

Aucune indemnité ou ristourne sur la redevance ne peut être demandée à la Commune du fait de la réalisation de travaux rendus nécessaires dans les locaux désignés à l'article 1.

✓ **Déchets** : L'occupant peut utiliser les conteneurs des services de la Commune situés place Jules Boutin pour ses déchets, à l'exception des huiles de friture, cartons et cagettes qui devront être déposés par ses soins à la déchetterie.

Aucun stockage de déchets n'est autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet.

✓ **Accès** : L'accès des véhicules sur l'esplanade est autorisé de 7H00 à 10H30. Au-delà de cet horaire, aucun véhicule n'est toléré dans cette zone.

✓ **Musique** : Toute diffusion sonore à l'extérieur est interdite.

✓ **Ventes à emporter** : l'occupant s'engage à utiliser des matériaux écologiques et biodégradables (vaisselles, gobelets, pailles...) pour cette catégorie de vente, ceci dans un souci de préservation de l'environnement immédiat de la plage naturelle de l'Ecluse.

✓ **Consommation sur place** : le service à table est **obligatoire**.

✓ **Partenariat avec la Commune** : l'occupant s'engage à laisser à la Commune de DINARD la jouissance des lieux pour la tenue de 5 événements maximum par année civile organisés par elle. Les jours de mise à disposition seront définis au moins trois mois à l'avance. L'occupant s'engage à appliquer une remise de 15% sur les tarifs publics existants au jour de la réservation pour les prestations délivrées.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.



Pour Le Maire et par délégation,

Philippe BEGAN, 8^{ème} Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 02 JUN 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 02 JUN 2023, ou notifiée le

Signé le Maire

Arnaud SALMON